

Gouvernement du Québec

## Décret 302-2010, 31 mars 2010

CONCERNANT la nomination de trois membres de l'Office des professions du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), l'Office des professions du Québec est composé de cinq membres domiciliés au Québec, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement, qui fixe leur traitement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, quatre de ces membres, dont le président et le vice-président, doivent être des professionnels et trois d'entre eux, dont le président ou le vice-président, sont choisis parmi une liste d'au moins cinq noms que le Conseil interprofessionnel fournit au gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, le cinquième membre ne doit pas être un professionnel et il est choisi en fonction de son intérêt pour la protection du public que doivent assurer les ordres professionnels;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de cet article, les membres de l'Office, autres que le président et le vice-président, sont nommés pour une période déterminée qui ne peut excéder trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du sixième alinéa de cet article, à l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE madame Hélène Bronsard a été nommée membre de l'Office des professions du Québec par le décret numéro 893-2006 du 3 octobre 2006, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Gyslaine Samson Saulnier a été nommée membre de l'Office des professions du Québec par le décret numéro 893-2006 du 3 octobre 2006, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur James Archibald a été nommé membre de l'Office des professions du Québec par le décret numéro 629-2008 du 18 juin 2008, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le Conseil interprofessionnel a fourni la liste requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres de l'Office des professions du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur James Archibald, directeur de l'Unité de formation en traduction, Université McGill;

— madame Hélène Bronsard, administratrice agréée et vice-présidente, Raymond, Chabot, Gestion Privée inc.;

QUE madame Louise Potvin, infirmière et directrice générale adjointe, Centre de santé et de services sociaux Pierre-Boucher, soit nommée membre de l'Office des professions du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Gyslaine Samson Saulnier;

QUE le décret numéro 3089-81 du 11 novembre 1981 concernant le traitement des membres de l'Office des professions du Québec à l'exclusion du président et du vice-président s'applique aux personnes nommées en vertu du présent décret;

QUE les personnes nommées en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53499

Gouvernement du Québec

## Décret 304-2010, 31 mars 2010

CONCERNANT les prévisions budgétaires et les règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2009-2010

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001), l'Agence soumet au gouvernement chaque année, pour approbation, ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant et ses règles budgétaires, à l'époque et selon la forme et la teneur que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le 14 octobre 1998 le décret n<sup>o</sup> 1329-98 concernant l'époque, la forme et la teneur du budget et des règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique a approuvé les prévisions budgétaires et les règles budgétaires pour l'exercice 2009-2010 lors de la séance du 13 février 2009;

ATTENDU QUE, en conformité avec la résolution de son conseil d'administration en date du 13 février 2009, l'Agence a ajusté ses prévisions budgétaires afin de respecter les décisions de la Régie de l'énergie rendues les 10 mars, 17 avril et 10 juillet 2009, lesquelles ont modifié les prévisions budgétaires initialement établies par l'Agence pour l'exercice 2009-2010;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires et les règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2009-2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2009-2010, dont les prévisions de dépenses totalisent 103 289 993 \$, annexées au présent décret;

QUE soient approuvées les règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2009-2010, annexées au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

---

## **PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2009-2010**

### **PRÉAMBULE**

Les prévisions budgétaires 2009-2010 de l'Agence de l'efficacité énergétique montrent un accroissement des prévisions de revenus et de dépenses par rapport à l'exercice financier précédent. Cet accroissement s'explique par l'élargissement de la mission de l'Agence, à la suite de l'adoption, en décembre 2006, de la Loi concernant la mise en œuvre de la stratégie énergétique du Québec et modifiant diverses dispositions législatives (2006, c. 46).

Parmi les responsabilités qui lui ont alors été confiées, l'Agence doit élaborer un plan d'ensemble triennal en efficacité énergétique et nouvelles technologies (plan d'ensemble), en assurer la mise en œuvre et le suivi. Dans le cadre de ce plan d'ensemble, l'Agence doit concevoir et mettre en œuvre des programmes et interventions en matière d'efficacité énergétique, visant plus particulièrement les carburants et combustibles, qui concernent plus d'une forme d'énergie, ainsi qu'en matière de nouvelles technologies énergétiques, le tout conformément à l'article 22.9 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique, (L.R.Q., c. A-7.001).

L'Agence est aussi partie prenante dans six actions du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Dans le cadre de ce plan d'action, elle met en œuvre des mesures d'efficacité énergétique et de nouvelles technologies visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre, conformément au pouvoir qui lui est dévolu par le paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 17 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique. Les budgets associés à la réalisation de ces six actions proviennent du Fonds vert.

<b>PRÉVISIONS DE REVENUS</b>	<b>2008-2009</b>	<b>2009-2010</b>
- Quotes-parts (brutes) des distributeurs d'énergie <sup>1</sup>		
Électricité	48 970 205 \$	45 725 668 \$
Gaz naturel	4 797 556 \$	2 799 609 \$
Carburants et combustibles :		
Mazout lourd	938 399 \$	198 578 \$
Mazout léger	4 058 462 \$	7 682 757 \$
Essence	6 370 647 \$	3 862 546 \$
Diesel	2 596 993 \$	2 154 945 \$
Propane	435 563 \$	703 590 \$
Autres	-\$	-\$
- Fonds vert (PACC)	31 287 872 \$	35 162 300 \$
- Gouvernement fédéral	5 250 000 \$	5 000 000 \$
<b>Total des revenus</b>	<b>104 705 697 \$</b>	<b>103 289 993 \$</b>
<b>DÉPENSES</b>	<b>2008-2009</b>	<b>2009-2010</b>
Rémunération	4 822 800 \$	6 797 950 \$
<i>Fonctionnement</i>		
- Appui aux programmes et interventions	25 773 777 \$	19 520 913 \$
- Dépenses générales de l'Agence	3 462 200 \$	3 368 027 \$
Capital	150 000 \$	90 000 \$
Service de la dette	-\$	-\$
Transferts	70 496 920 \$	73 513 103 \$
<b>Total des dépenses</b>	<b>104 705 697 \$</b>	<b>103 289 993 \$</b>
<b>Excédent (déficit) prévu des revenus sur les dépenses</b>	<b>0 \$</b>	<b>0 \$</b>
<p>1. Les quotes-parts payables par les distributeurs d'énergie pour l'exercice 2009-2010 ont été déterminées en soustrayant du revenu requis par forme d'énergie l'excédent cumulé vérifié de l'exercice 2008-2009 par forme d'énergie (excluant l'excédent réservé au 31 mars 2007). De plus, ces quotes-parts tiennent compte s'il y a lieu, selon le cas, du trop-perçu ou du manque à gagner tel qu'il apparaît à ses états financiers vérifiés par le Vérificateur général du Québec.</p>		

## LES PRÉVISIONS DE REVENUS

Les prévisions des revenus de l'Agence s'élève à 103 289 993 \$. Selon l'article 24.4 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001), l'Agence finance ses activités avec les sommes provenant de quotes-parts des distributeurs d'énergie, des autres sommes qu'elle reçoit et des tarifs qu'elle pourrait percevoir.

Un montant de 63 127 693 \$ (61,1 % des prévisions de revenus) proviendra des quotes-parts des distributeurs d'énergie, lesquelles ont été déterminées par la Régie de l'énergie, en application du Règlement sur la quote-part annuelle payable à l'Agence de l'efficacité énergétique (c. R-6.01, r.5) et des décisions qu'elle a rendues à l'égard des revenus requis pour les programmes et interventions de l'Agence financés par la quote-part pour cette période.

Un montant de 35 162 300 \$ devrait provenir du Fonds vert dans le cadre de la mise en place des actions du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques et 5 000 000 \$ du gouvernement fédéral.

## LES PRÉVISIONS DE DÉPENSES

Les prévisions de dépenses prévues devraient totaliser 103 289 993 \$ et sont ventilées ainsi :

— Rémunération	6 797 950 \$
— Fonctionnement	22 888 940 \$
— Capital	90 000 \$
— Transfert	73 513 103 \$

## EXCÉDENT CUMULÉ

Le solde de l'excédent cumulé au 31 mars 2009 s'élève à 1 139 782 \$.

## RÈGLES BUDGÉTAIRES 2009-2010

Le conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique (Agence) appliquera, en ce qui concerne les règles budgétaires de l'Agence, celles prévues par la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), ses règlements et directives en découlant et exercera les pouvoirs qui y sont prévus.

Ces pouvoirs peuvent être délégués dans les règles de gouvernance de l'Agence à la présidente-directrice générale, ainsi qu'à un autre membre du personnel désigné par l'Agence conformément à ses règles de gouvernance.

Notamment, l'Agence régira ses promesses de subvention conformément aux règles prévues aux cadres normatifs applicables, approuvés par le comité de gestion de l'Agence en conformité avec le Plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies préparé par l'Agence et approuvé par la Régie de l'énergie.

Par ailleurs, l'Agence établit comme règle budgétaire spécifique que tous les virements budgétaires en provenance de la catégorie « Transfert » doivent être expressément autorisés par le conseil d'administration de l'Agence.

53501

Gouvernement du Québec

## Décret 306-2010, 31 mars 2010

CONCERNANT la modification du contrat de location des forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour l'aménagement, le maintien et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique au barrage de la Chute-Garneau

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est chargé de l'exécution de cette loi, à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, la location de la force hydraulique nécessaire à l'exploitation, en un endroit donné d'un cours d'eau, d'une centrale hydroélectrique dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est égale ou inférieure à 50 MW ou lorsque le locataire est une municipalité, doit être autorisée par le gouvernement et effectuée dans les conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé, par le décret n<sup>o</sup> 1114-2009 du 21 octobre 2009, la signature d'un contrat de location des forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour l'aménagement, le maintien et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique d'une puissance de 4,95 MW au barrage de la Chute-Garneau;